



PREAVIS MUNICIPAL N° 3-2020 Arrêté d'imposition 2021

Dossier traité par : Jacques Moccand

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité vous communique, ci-dessous, les informations relatives à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 :

Année	Facture sociale	Péréquation directe	Réforme policière	Total
2016 (CHF)	894'301	852'517	161'525	1'908'343
2017 (CHF)	1'142'310	987'227	174'514	2'304'051
2018 (CHF)	1'064'569	1'033'926	178'406	2'276'901
2019 (CHF)	1'123'487	956'934	171'504	2'251'925
2020 (CHF)	1'031'232	1'079'600	175'408	2'286'240

Les chiffres mentionnés, ci-dessus, pour 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 représentent le montant total des acomptes versés ou à verser annuellement. A préciser qu'un montant de quelque CHF 97'000.-- sera facturé par le canton suite au décompte, encore provisoire au moment de l'établissement du présent préavis, des péréquations 2019.

Le résultat de l'exercice 2019 est satisfaisant. Il se monte à CHF 9'637.35 d'excédent après amortissements obligatoires et complémentaires et attributions aux fonds de réserves. Les revenus s'élèvent à CHF 7'000'627.19 et les charges à CHF 6'990'989.84. (Amortissement complémentaire : complexe scolaire CHF 333'000.00).

Les revenus des impôts 2019 sont en légère augmentation par rapport à 2018, CHF 4'338'521.72 + CHF 189'893.66 (2018 : CHF 4'148'628.06).

Les disponibilités se montent à CHF 848'420.53 au 31 décembre 2019.

Le montant des emprunts bancaires se monte au 31 décembre 2019 à CHF 10'737'500.--.

Le canton a versé, en automne 2019, un montant de CHF 172'000.-- payé en trop en 2018 selon les décomptes définitifs de la péréquation, de la facture sociale et de la réforme policière. Si l'on ajoute à cette somme les revenus aléatoires (gains immobiliers et droits de mutations) + CHF 151'207.--, le montant ainsi obtenu, CHF 323'207.--, permet un bouclage des comptes équilibrés à quelques milliers de francs près.

Excédents avant amortissement complémentaire :	CHF 342'637.35
Recettes aléatoires et remboursement canton :	CHF 323'207.--

Excédent : CHF 19'430.35

Projets d'investissements à venir (liste non exhaustive)

- la poursuite de l'étude du Plan Général d'Affectation et son règlement après un premier examen préalable auprès du Service du Développement Territorial,
- le recaptage des sources de La Combe,
- routes communales phase 4,
- route d'accès au pâturage de Potraux,
- améliorations foncières, approvisionnement en eau des montagnes sises sur le territoire de La Rippe,
- rénovation et entretien du bâtiment du Nord

Le taux d'imposition actuel est un bon compromis pour notre commune. A ce jour, il a permis :

- d'éviter l'effet yoyo
- de réaliser des investissements raisonnables et contrôlables nécessaires à la collectivité publique sans devoir emprunter, exception faite de ceux nécessaires à la construction du complexe scolaire et salle polyvalente en 2007, de l'extension de l'école et de l'UAPE en 2015
- de rembourser une partie de la dette
- de boucler les comptes de manière positive en assurant les amortissements obligatoires et quelques amortissements complémentaires
- de respecter les recommandations de la commission de gestion finance qui demande depuis plusieurs années à la Municipalité de veiller aux investissements futurs et de rembourser sa dette
- d'éviter une augmentation des impôts

De plus, compte tenu de la situation économique actuelle et des conséquences probables de Covid-19 sur la perception des impôts en 2021, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2021 soit 65 % de l'impôt cantonal de base.

L'arrêté d'imposition pour l'année 2021 se présente de la manière suivante :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers à 65 % de l'impôt cantonal de base.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 65 % de l'impôt cantonal de base.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 65 % de l'impôt cantonal de base.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis municipal n° 3-2020 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021,

lu le rapport de la commission Gestion-finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

d'approuver le préavis municipal n° 3-2020 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 7 septembre 2020 pour être soumis au Conseil communal de La Rippe.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. Moccand



A. Elmer

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de La Rippe

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de La Rippe.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par chien 100.0 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil ~~général~~/communal dans sa séance du

6 octobre 2020

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :